PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-408

(amendé par le règlement 2023-413)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QUE les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette (MRC) ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité ou Ville relèvera uniquement des officiers municipaux ;

ATTENDU QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2023, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de règlement et que des copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public tel que requis par la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascale Dupaul, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2023-408 concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	- DISPOSITIONS DÉCLA ES ET ADMINISTRATIVES	RATOIRES,
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
ARTICLE 1.1.1	PRÉAMBULE	
ARTICLE 1.1.2	TITRE DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 1.1.4	VALIDITÉ	
ARTICLE 1.1.5	DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES	
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	443
ARTICLE 1.2.1	TITRES	
ARTICLE 1.2.2	DÉFINITIONS	
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	444
ARTICLE 1.3.1	CHARGÉS DE L'APPLICATION	
ARTICLE 1.3.2	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	444
CHAPITRE 2 - I A	PAIX ET L'ORDRE	444
	VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ	
SECTION 2.1	VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ	
ARTICLE 2.1.1		
SECTION 2.2	SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC	
ARTICLE 2.2.1	SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC	
SECTION 2.3	NEIGE ET GLACE	
ARTICLE 2.3.1	NEIGE	
ARTICLE 2.3.2	VISIBILITÉ	
SECTION 2.4	BRUIT	_
ARTICLE 2.4.1	BRUIT	
ARTICLE 2.4.2	HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER	
ARTICLE 2.4.3	OUTIL MUNI D'UN MOTEUR	
ARTICLE 2.4.4	SILENCIEUX	
ARTICLE 2.4.5	AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE	
ARTICLE 2.4.6	BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER CRISSEMENT DE PNEUS	
ARTICLE 2.4.7 ARTICLE 2.4.8	ARME À AIR COMPRIMÉ	
ARTICLE 2.4.9	PIÈCES PYROTECHNIQUES	
SECTION 2.5	DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS	
ARTICLE 2.5.1	SUR VÉHICULE ROUTIER	
SECTION 2.6	AUTRES NUISANCES	
ARTICLE 2.6.1	LUMIÈRE	
ARTICLE 2.6.1	MENDICITÉ	
ARTICLE 2.6.3	FOUILLER DANS LES BACS	•
SECTION 2.7	PARCS ET ENDROITS PUBLICS	
ARTICLE 2.7.1	FERMETURE	
ARTICLE 2.7.1	LORS DE LA FERMETURE	
ARTICLE 2.7.3	VÉHICULE ROUTIER	
ARTICLE 2.7.4	FONTAINE	
ARTICLE 2.7.5	ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS	
ARTICLE 2.7.6	ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS	446
ARTICLE 2.7.7	ESCALADE	447
ARTICLE 2.7.8	SPORTS DANS LES RUES	447
ARTICLE 2.7.9	LAVAGE DE PARE-BRISE	447
ARTICLE 2.7.10	FLÂNAGE	447
ARTICLE 2.7.11	BÂTIMENT VACANT	447
ARTICLE 2.7.12	INDÉCENCE	447
ARTICLE 2.7.13	ÉTAT D'IVRESSE	447
ARTICLE 2.7.14	FACULTÉS AFFAIBLIES	447
ARTICLE 2.7.15	BOISSONS ALCOOLISÉES	
ARTICLE 2.7.16	URINE ET DÉFÉCATION	
ARTICLE 2.7.17	DESSIN-GRAFFITIS	
ARTICLE 2.7.18	COUTEAU	
ARTICLE 2.7.19	DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC	
ARTICLE 2.7.20	DECHETS	
SECTION 2.8 L'ORDRE	AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA 448	A PAIX ET
ARTICLE 2.8.1	PAIX ET ORDRE	110
ARTICLE 2.8.2	PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	

ARTICLE 2.8.3	QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	448
ARTICLE 2.8.4	INJURES ET BATAILLES	448
ARTICLE 2.8.5	TAPAGE	448
ARTICLE 2.8.6	LANÇAGE D'OBJETS	448
ARTICLE 2.8.7	ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULE, LANCE-POIS OU SARE 448	SACANE
SECTION 2.9	COLPORTAGE	448
ARTICLE 2.9.1	COLPORTEURS	448
SECTION 2.10	CORPS POLICIER ET OFFICIERS MUNICIPAUX	448
ARTICLE 2.10.1	MOLESTER	448
ARTICLE 2.10.2	INSULTER	448
ARTICLE 2.10.3	NUIRE	448
CHAPITRE 3	LE STATIONNEMENT	449
ARTICLE 31	STATIONNEMENT HIVERNAL	449
ARTICLE 3.2	STATIONNEMENT	449
ARTICLE 3.3	VÉHICULES ROUTIERS	449
ARTICLE 3.4	VOIE CYCLABLE	449
ARTICLE 3.5	DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE	449
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTI	ONS.
AMENDES ET	PÉNALITÉS	
ARTICLE 4.1	AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE	450
ARTICLE 4.2	AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT	450
ARTICLE 4.3	PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES	450
ARTICLE 4.4	INFRACTION DISTINCTE	450
ARTICLE 4.5	PAIEMENT	450
ARTICLE 4.6	AUTRES RECOURS	450
ARTICLE 4.7	MOYENS LÉGAUX	450
ARTICLE 4.8	DOMMAGES OCCASIONNÉS	450
CHAPITRE 5	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	451
ARTICLE 5.1.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	451
ARTICI E 5 1 2	ENTRÉE EN VIGHEUR	151

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Crabtree ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents de la Municipalité de Crabtree.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »

Le Conseil municipal de la Municipalité de Crabtree.

« Endroit public »

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements commerciaux.

« Municipalité »

La Municipalité de Crabtree.

« Rue »

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION (reg 2023-413)

Les agents de la paix et les personnes désignées par le conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité ou de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 - LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité ou la ville constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.2.1 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE

ARTICLE 2.3.1 NEIGE

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 BRUIT

ARTICLE 2.4.1 BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

ARTICLE 2.4.3 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR

Du lundi au vendredi inclusivement, l'utilisation, entre 20h00 et 07h00, d'outils, d'une tondeuse ou d'un tracteur à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre équipement muni d'un moteur constitue une nuisance et est prohibée. Les samedis et dimanches, cette interdiction s'applique entre 20h00 et 08h00.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'utilisation d'une souffleuse à neige ni lors de travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou préserver l'intégrité d'un bâtiment si ces travaux sont exécutés en situation d'urgence.

ARTICLE 2.4.4 SILENCIEUX

Le fait d'utiliser un véhicule routier ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.5 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule routier sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.6 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation d'un appareil émettant du bruit à l'intérieur d'un véhicule routier, lorsque le bruit émanant du véhicule est audible à plus de cinq (5) mètres, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.7 CRISSEMENT DE PNEUS

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.8 ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au transport ou déplacement d'une arme air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités si celle-ci est rangée dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de

pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour autrui constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité ou de la ville constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou la Ville ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.7.1 FERMETURE

Tous les parcs sont fermés au public de 23h00 à 07h00.

Malgré ce qui précède, les parcs munis de clôtures barrées tel que le parc du Moulin Fisk et le parc du Trou de Fée sont fermés au public de 21h00 à 08h00.

ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé à circuler sur une passerelle un véhicule routier de type cyclomoteur « scooter » à condition que le conducteur éteigne le moteur, descende dudit véhicule et traverse la passerelle en circulant à côté de celui-ci.

ARTICLE 2.7.4 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel qui n'est pas prévu expressément pour la baignade, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 2.7.5 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 2.7.7 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 2.7.8 SPORTS DANS LES RUES

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité, ou de la ville, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remisé sur une propriété privée.

ARTICLE 2.7.9 LAVAGE DE PARE-BRISE

Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.7.10 FLÂNAGE

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.11 BÂTIMENT VACANT

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

ARTICLE 2.7.12 INDÉCENCE

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité.

ARTICLE 2.7.13 ÉTAT D'IVRESSE

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peinturer, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.7.18 COUTEAU

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme blanche comme une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peinturer un bien appartenant à la Municipalité ou Ville.

ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci à l'exception des personnes dûment mandatées par un règlement ou une loi.

ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.4 INJURES ET BATAILLES

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre.

ARTICLE 2.8.5 TAPAGE

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer ou crier inutilement.

ARTICLE 2.8.6 LANÇAGE D'OBJETS

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2.8.7 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULTE, LANCE-POIS OU SARBACANE

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.9 COLPORTAGE

ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la Municipalité ou de la Ville, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville.

SECTION 2.10 CORPS POLICIER OU OFFICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 2.10.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.3 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou officier municipal d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 3.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT

Est prohibé le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE

Sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville, le stationnement est prohibé durant la période du 1er mai au 1er novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une règlementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.5 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.6 AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.7 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, les articles 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.6, 4.13 à 4.21, 4.27, 4.31 à 4.38, 4.42, 4.43, 4.51, 4.55, 5.1 à 5.21, 5.23, 6.1 à 6.7, 6.12 et 7.1 à 7.6 du règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ainsi que le les articles 3.1, 3.3 à 3.7 et 7 du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité.

Ce même règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, le règlement 2022-399 concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette.

Ce dernier remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lasalle, Maire	Pierre Rondeau, directeur général
	Et greffier-trésorier

Avis de motion le 6 février 2023 ; Dépôt du projet de règlement le 6 février 2023 ; Règlement final adopté le 6 mars 2023 ; Publié et entré en vigueur le 7 mars 2023.